



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-092

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-12-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1933 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan (3 pages)	Page 6
R76-2023-04-12-00045 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1934 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières (3 pages)	Page 10
R76-2023-04-12-00046 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1935 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'USSAP - AAASM (3 pages)	Page 14
R76-2023-04-12-00048 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1937 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Emile Borel (3 pages)	Page 18
R76-2023-04-12-00049 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1938 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Rodez (3 pages)	Page 22
R76-2023-04-12-00050 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1939 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 26
R76-2023-04-12-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1940 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Decazeville (3 pages)	Page 30
R76-2023-04-12-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1941 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt (3 pages)	Page 34
R76-2023-04-12-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1942 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier d'Espalion (3 pages)	Page 38
R76-2023-04-12-00058 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1947 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (3 pages)	Page 42
R76-2023-04-12-00059 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1948 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (3 pages)	Page 46
R76-2023-04-12-00047 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1936 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Millau (3 pages)	Page 50

R76-2023-04-12-00054 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1943 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie (3 pages)	Page 54
R76-2023-04-12-00055 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1944 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet (3 pages)	Page 58
R76-2023-04-12-00056 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1945 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du GCS Neurochirurgie du Gard (3 pages)	Page 62
R76-2023-04-12-00057 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1946 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (3 pages)	Page 66
ARS OCCITANIE /	
R76-2023-04-18-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESPO à Castelnau Le Lez.pdf (3 pages)	Page 70
R76-2023-04-18-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESRP à Castelnau Le Lez.pdf (3 pages)	Page 74
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2023-04-14-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-2160 du 14/04/2023 portant sur l'affectation des internes de la Subdivision de Toulouse pour le semestre de Mai 2023 (2 pages)	Page 78
ARS OCCITANIE / DUQUALE	
R76-2023-04-14-00042 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU Clinique du Quercy - Bellevue (2 pages)	Page 81
R76-2023-04-14-00027 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la clinique la Pinède à St Estève (2 pages)	Page 84
R76-2023-04-14-00029 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la polyclinique Méditerranée Perpignan (2 pages)	Page 87
R76-2023-04-14-00030 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de la polyclinique Pasteur Pézenas (2 pages)	Page 90
R76-2023-04-14-00024 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (2 pages)	Page 93
R76-2023-04-14-00025 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de l'Institut ARAMAV Nîmes (2 pages)	Page 96

R76-2023-04-14-00026 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de l Institut Claudius Regaud (2 pages)	Page 99
R76-2023-04-14-00036 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU de l USSAP ASM Limoux (2 pages)	Page 102
R76-2023-04-14-00041 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR ND de Bretenoux (2 pages)	Page 105
R76-2023-04-14-00037 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CH de Bédarieux (2 pages)	Page 108
R76-2023-04-14-00039 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CH Leyme (2 pages)	Page 111
R76-2023-04-14-00038 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CH Paul Coste floret lamalou (2 pages)	Page 114
R76-2023-04-14-00040 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du CH Saint Céré (2 pages)	Page 117
R76-2023-04-14-00028 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du pôle pédiatrique de Cerdagne (2 pages)	Page 120
R76-2023-04-14-00031 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR Domaine de la Cadène (2 pages)	Page 123
R76-2023-04-14-00032 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR La Petite Paix Lamalou (2 pages)	Page 126
R76-2023-04-14-00033 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR les Tilleuls Ceignac (2 pages)	Page 129
R76-2023-04-14-00034 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR St Christophe Perpignan (2 pages)	Page 132
R76-2023-04-14-00035 - Décision de modification de la désignation des Représentants des Usagers au sein de la CDU du SSR Sunny Cottage (2 pages)	Page 135
R76-2022-12-03-00279 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Hôpital de Cerdagne Puigcerda (2 pages)	Page 138
DDT31 / Economie agricole	
R76-2022-03-23-00019 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BASEGGIO Vincent sous le numéro 3122043?? (2 pages)	Page 141

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-04-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAILHO Romain, enregistré sous le n°31/22/335, d'une superficie 9,8900 hectares (4 pages) Page 144

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-03-28-00013 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 81 (3 pages) Page 149

R76-2023-03-28-00011 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par ANRAS (4 pages) Page 153

R76-2023-04-14-00006 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 32 (3 pages) Page 158

R76-2023-04-14-00009 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 65 (4 pages) Page 162

R76-2023-04-14-00007 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE (3 pages) Page 167

R76-2023-04-14-00008 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 46 (3 pages) Page 171

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2023-04-27-00001 - Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer en zone de défense et de sécurité Sud (4 pages) Page 175

R76-2023-04-27-00002 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2023 en zone de défense et de sécurité sud (4 pages) Page 180

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1933 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
de Limoux Quillan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1933

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1718** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	316,90 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	565,50 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	591,40 €
11	216	Médecine autres UM-HC	624,08 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	295,70 €
12	234	Chirurgie - HC	1 007,90 €
90	239	Chirurgie -ambu	910,89 €
20	232	Spécialités couteuses	1 338,22 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 283,12 €
23	240	Obstétrique - HC	904,69 €
24	244	Obstétrique-ambu	883,69 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	825,18 €
53	256	Séance chimiothérapie	586,17 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 447,01 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	767,59 €
52	265	Séance dialyse	600,59 €
27	275	Autres séances	581,40 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00045

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1934 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Lézignan-Corbières



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1934

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,4646** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	396,09 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	706,80 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	739,17 €
11	216	Médecine autres UM-HC	780,02 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	369,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 259,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 138,49 €
20	232	Spécialités couteuses	1 672,60 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 853,61 €
23	240	Obstétrique - HC	1 130,74 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 104,50 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 031,37 €
53	256	Séance chimiothérapie	732,64 €
49	272	Séance de protonthérapie	3 058,45 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	959,39 €
52	265	Séance dialyse	750,67 €
27	275	Autres séances	726,68 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9003** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	362,74 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00046

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1935 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de l'USSAP - AAASM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1935

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USSAP - AAASM,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8568** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	685,56 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	847,24 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,22 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	780,84 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	965,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	642,94 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00048

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1937 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Emile Borel



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1937

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Emile Borel,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619

EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9459** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	553,14 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	762,03 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	840,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	886,85 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	420,22 €
12	234	Chirurgie - HC	1 176,35 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 063,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 450,25 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 373,15 €
23	240	Obstétrique - HC	981,08 €
24	244	Obstétrique-ambu	958,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	894,55 €
53	256	Séance chimiothérapie	820,52 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 975,28 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	797,85 €
52	265	Séance dialyse	651,61 €
27	275	Autres séances	748,79 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Emile Borel et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00049

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1938 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Rodez



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1938

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0032** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	820,13 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 036,67 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 012,56 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 073,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	506,28 €
12	234	Chirurgie - HC	1 390,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 190,00 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,26 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 583,85 €
23	240	Obstétrique - HC	1 201,30 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 156,97 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	948,99 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 087,61 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 094,93 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	868,68 €
52	265	Séance dialyse	981,26 €
27	275	Autres séances	907,50 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2074** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	966,09 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 193,93 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	623,18 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 100,36 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 359,87 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	906,03 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00050

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1939 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Villefranche de Rouergue



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1939

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069

EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0364** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	606,07 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	834,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	920,84 €
11	216	Médecine autres UM-HC	971,70 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	460,42 €
12	234	Chirurgie - HC	1 288,90 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 164,84 €
20	232	Spécialités couteuses	1 589,01 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 600,20 €
23	240	Obstétrique - HC	1 074,94 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 049,81 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	980,13 €
53	256	Séance chimiothérapie	899,03 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 164,26 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	874,18 €
52	265	Séance dialyse	713,96 €
27	275	Autres séances	820,43 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1940 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Decazeville



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1940

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0212** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	437,97 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	781,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	817,35 €
11	216	Médecine autres UM-HC	862,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	408,68 €
12	234	Chirurgie - HC	1 179,18 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 065,67 €
20	232	Spécialités couteuses	1 565,62 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 561,72 €
23	240	Obstétrique - HC	1 058,42 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 033,86 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	965,40 €
53	256	Séance chimiothérapie	884,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 132,52 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	860,17 €
52	265	Séance dialyse	702,66 €
27	275	Autres séances	757,16 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Decazeville et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1941 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Saint Geniez d'Olt



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1941

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093

EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9918** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	268,22 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	478,63 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	500,55 €
11	216	Médecine autres UM-HC	528,21 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	250,28 €
12	234	Chirurgie - HC	853,08 €
90	239	Chirurgie -ambu	770,97 €
20	232	Spécialités couteuses	1 132,66 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 932,41 €
23	240	Obstétrique - HC	765,72 €
24	244	Obstétrique-ambu	747,95 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	698,43 €
53	256	Séance chimiothérapie	496,13 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 071,13 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	649,68 €
52	265	Séance dialyse	508,34 €
27	275	Autres séances	492,09 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1942 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
d'Espalion



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1942

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Espalion,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8884** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	381,02 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	679,92 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	711,06 €
11	216	Médecine autres UM-HC	750,34 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	355,54 €
12	234	Chirurgie - HC	1 025,84 €
90	239	Chirurgie -ambu	927,09 €
20	232	Spécialités couteuses	1 362,02 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 228,59 €
23	240	Obstétrique - HC	920,78 €
24	244	Obstétrique-ambu	899,42 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	839,86 €
53	256	Séance chimiothérapie	769,77 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 855,20 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	748,31 €
52	265	Séance dialyse	611,28 €
27	275	Autres séances	658,70 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00058

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1947 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Alès-Cévennes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1947

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2097** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	988,94 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 250,06 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 220,99 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 293,94 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	610,50 €
12	234	Chirurgie - HC	1 677,02 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 434,95 €
20	232	Spécialités couteuses	2 150,33 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 115,72 €
23	240	Obstétrique - HC	1 448,58 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 395,12 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 144,33 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 311,48 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 526,16 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 047,49 €
52	265	Séance dialyse	1 183,24 €
27	275	Autres séances	1 094,31 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,3126** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 050,26 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 297,95 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	677,47 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 196,24 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 478,36 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	984,98 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00059

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1948 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Bagnols sur Cèze



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1948

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9993** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	816,94 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 032,64 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 008,62 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 068,89 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	504,32 €
12	234	Chirurgie - HC	1 385,34 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 185,37 €
20	232	Spécialités couteuses	1 776,33 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 573,81 €
23	240	Obstétrique - HC	1 196,63 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 152,47 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	945,30 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 083,38 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 086,79 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	865,30 €
52	265	Séance dialyse	977,45 €
27	275	Autres séances	903,98 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8332** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	335,70 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00047

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1936 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Millau



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1936

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9300** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	760,28 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	961,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	938,68 €
11	216	Médecine autres UM-HC	994,77 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	469,34 €
12	234	Chirurgie - HC	1 289,27 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 103,17 €
20	232	Spécialités couteuses	1 653,14 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 395,32 €
23	240	Obstétrique - HC	1 113,65 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 072,55 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	879,74 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,25 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 942,07 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	805,30 €
52	265	Séance dialyse	909,66 €
27	275	Autres séances	841,29 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8559** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	684,84 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	846,35 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	441,76 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	780,02 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	963,98 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	642,27 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Millau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00054

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1943 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Spécialisé Sainte Marie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1943

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	613,69 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	758,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,91 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	834,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 031,58 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00055

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1944 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation
Pédopsychiatrique le Bosquet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1944

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

ARRETE

EJ FINESS : 300000759

EG FINESS : 300002896

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	613,69 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	758,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,91 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	834,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 031,58 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00056

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1945 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du GCS
Neurochirurgie du Gard



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1945

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du GCS Neurochirurgie du Gard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Neurochirurgie du Gard,

ARRETE

EJ FINESS : 300012580

EG FINESS : 300012598

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	584,78 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	805,61 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	888,50 €
11	216	Médecine autres UM-HC	937,57 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	444,25 €
12	234	Chirurgie - HC	1 243,63 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 123,93 €
20	232	Spécialités couteuses	1 533,20 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 508,88 €
23	240	Obstétrique - HC	1 037,19 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 012,94 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	945,71 €
53	256	Séance chimiothérapie	867,45 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 088,25 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	843,48 €
52	265	Séance dialyse	688,88 €
27	275	Autres séances	791,62 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00057

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-1946 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1946

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8681** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	964,35 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 208,81 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 143,39 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 271,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	571,70 €
12	234	Chirurgie - HC	1 538,65 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 231,23 €
20	232	Spécialités couteuses	2 135,14 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 765,95 €
23	240	Obstétrique - HC	1 263,14 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 133,32 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	859,77 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 250,29 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 812,81 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	963,13 €
52	265	Séance dialyse	1 102,12 €
27	275	Autres séances	1 168,88 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1718** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	937,60 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 158,72 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	604,80 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 067,92 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 319,77 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	879,32 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'ESPO à Castelnau Le Lez.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE
PREORIENTATION (ESPO), SITUE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. JAFFRE Didier ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESPO au 10 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie ;

VU l'Arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier déposé par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité de l'autorisation de l'ESPO au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU les délibérations relatives au projet en comité d'établissement du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier déposé, permet d'établir que celui-ci est conforme aux évolutions prévues par le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l'autorisation de la structure par la modification de la dénomination de la catégorie Centre de Préorientation (CPO) devenue Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service de Préorientation (ESPO) situé à Castelnaud le Lez (34) prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et est fixée à 20 places pour les personnes en situation de handicap et présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

ESPO UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS ET : 340 023 126

Code catégorie de l'établissement : 198 – Etablissement et Service de Préorientation (ESPO)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
399	Préorientation pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	10

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

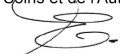
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'ESRP à Castelnau Le Lez.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE
READAPTATION PROFESSIONNELLE (ESRP), SITUE A CASTELNAU LE LEZ (34) ET GERE PAR L'UGECAM
OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP, par tacite reconduction à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté modificatif du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP ;

VU le dernier Arrêté du 2 mars 2021 portant régularisation des autorisations du centre de rééducation professionnelle (CRP), du centre de préorientation professionnelle (CPO) et de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) situés à Castelnau-le-Lez (34) et gérés par l'UGECAM Occitanie ;

VU l'Arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier déposé par Madame la Directrice générale de l'UGECAM Occitanie le 31 mai 2022 en vue de la mise en conformité de l'autorisation de l'ESRP au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU les délibérations relatives au projet en comité d'établissement du 21 octobre 2021.

CONSIDERANT que l'instruction du dossier déposé, permet d'établir que celui-ci est conforme aux évolutions prévues par le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l'autorisation de la structure par la modification de la dénomination de la catégorie Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) devenue Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) situé à Castelnau le Lez (34) prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et est fixée à 289 places pour les personnes en situation de handicap et présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

ESRP UGECAM OCCITANIE
435, AVENUE GEORGES FRECHE – CS 10010
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS ET : 340 780 873

Code catégorie de l'établissement : 249 – Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	151
				21	Accueil de jour	138

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-2160 du
14/04/2023 portant sur l'affectation des internes
de la Subdivision de Toulouse pour le semestre
de Mai 2023

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-2160
portant sur l'affectation des internes de la Subdivision
de Toulouse pour le semestre de Mai 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes réunie le 16 mars 2023,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Toulouse, les 28 et 31 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et du concours de l'internat en pharmacie (biologie) rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de mai 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

pascal DURAND

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00042

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU
Clinique du Quercy - Bellevue

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2127

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6116 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE
N° FINESS : 460780042**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6116 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Quercy – Bellevue (FINESS 460780042) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité agréée sous le numéro N2017RN0146
- Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) agréée sous le numéro N2020RN0006

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique du Quercy – Bellevue est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **AYRAL Marie-Joëlle** Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 **PAUTY Louis** Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **PERRIGAULT Jean-Luc** Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 **POULI Véronique** Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

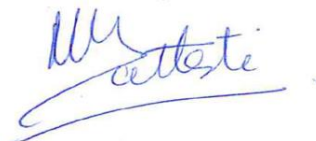
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00027

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
la clinique la Pinède à St Estève

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2111

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6157 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE LA PINEDE SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660790163**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6157 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Estève (N° FINESS : 660790163) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004
- Association France AVC 66 agréée sous le numéro N2022AG0033

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Estève est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **POMARES-ROGNON Véronique** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

TITULAIRE 2 **TALAU Danielle** Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **COSTE Martine** Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

SUPPLEANT 2 **RICHIR Véronique** Association France AVC 66


Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00029

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
la polyclinique Méditerranée Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2113

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6144 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**POLYCLINIQUE MEDITERRANEE à PERPIGNAN
N° FINESS : 660780669**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6144 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Méditerranée à Perpignan (FINESS 660780669) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2021RN0010
- Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) agréée sous le numéro N2018RN0030

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Méditerranée à Perpignan est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 ANDREANI Michelle Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

TITULAIRE 2 PARQUIN Isabelle Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 ASSIE Nicole Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)

SUPPLEANT 2 COSTE Martine Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00030

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
la polyclinique Pasteur Pézenas

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2114

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6097 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**POLYCLINIQUE PASTEUR PEZENAS
N° FINESS : 340780154**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6097 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Pasteur à Pézenas (FINESS 340780154) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association UFC Que Choisir agréée sous le numéro N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Pasteur à Pézenas est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **FERRERES-SALVAIRE Marie-Claude** Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 **CAP Michel** Association UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **CARME Danièle** Association La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT 2 **SALOMON Chantal** Association UFC Que Choisir

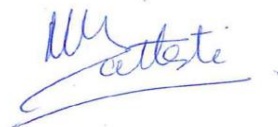
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00024

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
l Hôpital privé du Grand Narbonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2108

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5940 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Hôpital privé du Grand Narbonne
N° FINESS : 110780228**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5940 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (FINESS 110780228) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2021RN0057
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **RICARD HEURLEY Dominique** Association France Rein Occitanie

TITULAIRE 2 **TAILLADE Marc** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **DE MARIA Amelia** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT 2 **AUVRAY Alice** Association La Ligue contre le Cancer

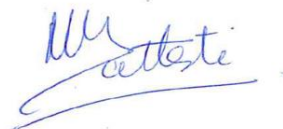
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00025

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
l Institut ARAMAV Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2109

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5962 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**INSTITUT ARAMAV à Nîmes
N° FINESS : 300786274**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5962 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Institut ARAMAV à Nîmes (FINESS 30786274) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération des aveugles et amblyopes de France - Gard Lozère agréée sous le numéro R2017RN0078
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO) agréée sous le numéro N2019AG0005

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Institut ARAMAV à Nîmes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **BARETY Frédéric** Fédération des aveugles et amblyopes de France - Gard Lozère

TITULAIRE 2 **VOLF Anny** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **SENEGAS Yvette** Fédération des aveugles et amblyopes de France - Gard Lozère

SUPPLEANT 2 **MAGALON Maria** Association la Ligue nationale contre l'obésité (LCO)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00026

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
l Institut Claudius Regaud

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2110

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5989 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**INSTITUT CLAUDIUS REGAUD à Toulouse
N° FINESS : 310789136**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5989 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Institut Claudius Regaud à Toulouse (FINESS 310789136) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des stomisés du Sud-Ouest agréée sous le numéro R2017AG0019
- Association Cancer Support France - Gascony (CSF Gascony) agréée sous le numéro N2018RN0032
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Institut Claudius Regaud à Toulouse est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **GRIMALDI Isabelle** Association La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE 2 **TAILLEFER Gail** Association Cancer Support France -
Gascony

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **BOWLES Victoria** Association Cancer Support France -
Gascony

SUPPLEANT 2 **DARTUS Chantal** Association des stomisés du Sud-Ouest

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00036

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU de
I USSAP ASM Limoux

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2120

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5941 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**USSAP ASM
N° FINESS : 110786324**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5941 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'USSAP – ASM Limoux (FINESS 110786324) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'USSAP – ASM Limoux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **MALLEVILLE Jean-Bernard** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE 2 **IBANEZ Lydia** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **GOETZ Sabine** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

SUPPLEANT 2 **CAVERIVIERE Thérèse** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00041

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR ND de Bretenoux

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2126

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6121 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SSR NOTRE DAME A BRETENOUX
N° FINESS : 460000078**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6121 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Notre Dame à Bretenoux (FINESS 460000078) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité agréée sous le numéro N2017RN0146

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Notre Dame à Bretenoux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **DESPEYROUX Serge** Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 **LECOMTE Christian** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **PERRIGAULT Jean-Luc** Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 **CAPEL Jacques** Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00037

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
CH de Bédarieux

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2121

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6074 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de BEDARIEUX
N° FINESS : 340009893**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6074 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Bédarieux (FINESS 340009893) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Bédarieux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LASSALVY Jean-François	Association France Alzheimer
TITULAIRE 2	LAUNAY Bernard	Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BOYER Catherine	Association France Alzheimer
SUPPLEANT 2	SIRVEH Liliane	Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00039

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
CH Leyme

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2124

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6113 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier Spécialisé de LEYME
N° FINESS : 460785090**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6113 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHS de Leyme (FINESS 460785090) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011
- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité agréée sous le numéro N2017RN0146

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHS de Leyme est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DESPEYROUX Serge	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	GUILLAUMIN LABORIE Josette	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LACAILLE Scarlett	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	CAPEL Jacques	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00038

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
CH Paul Coste floret lamalou

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2122

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6057 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**Centre Hospitalier PAUL COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS
N° FINESS : 340796358**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6057 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Paul Coste Floret à Lamalou les Bains (FINESS 340796358) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **COUPIAC Jean** Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 **SIDOBRE André** Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **SIRVEH Liliane** Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

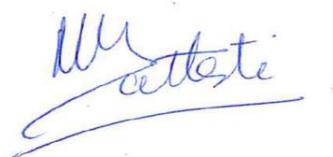
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00040

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
CH Saint Céré

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2125

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6115 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier SAINT JACQUES à SAINT CERE
N° FINESS : 460780091**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6115 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Saint Jacques à Saint Céré (FINESS 460780091) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité agréée sous le numéro N2017RN0146
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002



DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH Saint Jacques à Saint Céré est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LECOMTE Christian	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	SAUVANET Evelyne	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	CAPEL Jacques	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00028

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
pôle pédiatrique de Cerdagne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2112

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6163 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Pôle pédiatrique de Cerdagne (ALEFPA)
N° FINESS : 660780321**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6163 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023-0694 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Pôle pédiatrique de Cerdagne (FINESS 660780321) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Sclérodermiques de France agréée sous le numéro N2022RN0024
- Fédération Nationale des Familles de France agréée sous le numéro N2021RN0023
- Association Le Poids du Partage agréée sous le numéro R2020RN0010
- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Pôle pédiatrique de Cerdagne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ROUANET Annie	Association des Sclerodermiques de France
TITULAIRE 2	GRAU Christiane	Fédération Nationale des Familles de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CONTIERO Annick	Association Le Poids du Partage
SUPPLEANT 2	SUCH Françoise	Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00031

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR Domaine de la Cadène

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2115

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6027 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SSR DOMAINE DE LA CADENE
N° FINESS : 310786702**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6027 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène (FINESS 310786702) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap agréée sous le numéro N2022RN0005
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Fédération Nationale des Familles de France agréée sous le numéro N2021RN0023

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **LAVIGNE Nicole** AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap

TITULAIRE 2 **MORANT Claire** Association France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **BOJ Elisabeth** Fédération Nationale des Familles de France

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

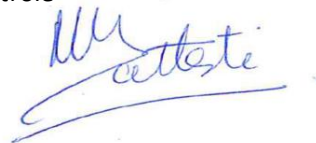
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00032

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR La Petite Paix Lamalou

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2116

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6077 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SSR LA PETITE PAIX à Lamalou les Bains
N° FINESS : 340782002**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6077 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR La Petite Paix à Lamalou les Bains (FINESS 340782002) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR La Petite Paix à Lamalou les Bains est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **COUPIAC Jean** Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE 2 **BAILLEUX MOREAU Yves** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00033

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR les Tilleuls Ceignac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2117

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5947 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CSSR LES TILLEULS À CEIGNAC
N° FINESS : 120780143**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5947 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR les Tilleuls à Ceignac (FINESS 120780143) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2021RN0029
- Association Relais VIH agréée sous le numéro R2017RN0108
- Association INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN006

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR les Tilleuls à Ceignac est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	HUGUIES Robert	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
--------------------	-----------------------	---

TITULAIRE 2	MOSCATELLI Joëlle	Association Relais VIH
--------------------	--------------------------	------------------------

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	TEULIER Francis	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
--------------------	------------------------	---

SUPPLEANT 2	TESTORY Bernadette	Association INDECOSA CGT
--------------------	---------------------------	--------------------------

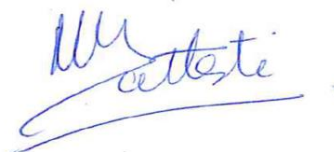
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00034

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR St Christophe Perpignan

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2118

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SSR Saint Christophe à Perpignan
N° FINESS : 660005166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR Saint Christophe à Perpignan**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **SUCH Françoise** Association Française des Diabétiques des
PO (AFD66)

TITULAIRE 2 « Un poste à désigner »

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

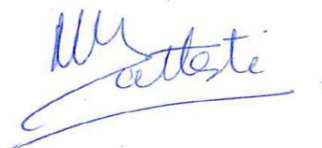
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00035

Décision de modification de la désignation des
Représentants des Usagers au sein de la CDU du
SSR Sunny Cottage

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-2119

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6166 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SSR SUNNY COTTAGE à Amélie Les Bains
N° FINESS : 660781097**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6166 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Sunny Cottage à Amélie-les-Bains (FINESS 660781097) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) agréée sous le numéro N2021RN0050

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR Sunny Cottage à Amélie-les-Bains est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ARMISEN Chantal	Association France Alzheimer
TITULAIRE 2	SUCH Françoise	Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Un poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

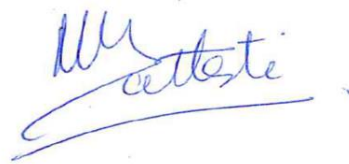
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2023

Marie Pierre BATTESTI
Directrice déléguée des Droits des Usagers,
des Affaires Juridiques et de l'Inspection-
Contrôle



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00279

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Hôpital de
Cerdagne Puigcerda

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2023-513

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

HOPITAL DE CERDAGNE à PUIGCERDA N° FINESS : 660007428

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Sclérodermiques de France - N2022RN0024
- Fédération Nationale des Familles de France - N2021RN0023

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **HOPITAL DE CERDAGNE à PUIGCERDA**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 Dominique GODARD Association des Sclérodermiques de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 Rose DE MONTELLA Fédération Nationale des Familles de France

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

DDT31

R76-2022-03-23-00019

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BASEGGIO Vincent sous le
numéro 3122043



Toulouse, le 23 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 15/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 94 ha 20 67 situés sur les communes de LONGAGES (37 ha 02 48) et de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE (57 ha 18 19) pour une prise de participation dans la SCEA DE JANIQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BASEGGIO Vincent
Camboulives
31410 ST SULPICE SUR LEZE

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-25-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAILHO Romain, enregistré sous le n°31/22/335, d une superficie 9,8900 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-091

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'autorisation d'autorisation d'exploiter tacite en date du 27 août 2022 au GAEC GOJARD, demeurant à La Ville – 31420 ALAN, suite à la demande enregistrée le 27 avril 2022 sous le numéro 31/22/217 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 181,0763 hectares sis sur les communes d'ALAN (64 ha 08 47), de LE FRECHET (0 ha 04 40), de MARIGNAC-LASPEYRES (17 ha 44 00), de MONTOULIEU-SAINT-BERNARD (78 ha 78 36) et de TERREBASSE (20 ha 72 40) avec plusieurs propriétaires ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MAILHO Romain, demeurant au Quartier Bardasin – 31420 MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 08 janvier 2023, soit après la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation fixé en application de l'article R331-4, sous le numéro 31/22/335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,8900 hectares sis sur la commune de MONTOULIEU-SAINT-BERNARD (9 ha 89 00) et propriété de Madame GUILHOT Jeanne ;

Vu le seuil de contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil de viabilité fixé à 59 hectares sur les communes d'ALAN, de LE FRECHET, de MARIGNAC-LASPEYRES, de MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, et de TERREBASSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant la situation de Monsieur MAILHO Romain, exploitant individuel en cours d'installation au siège d'exploitation situé au Quartier Bardasin – 31420 MONTOULIEU-SAINT-BERNARD ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que Monsieur MAILHO Romain remplit les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du Brevet Professionnel avec la spécialité Responsable d'entreprise agricole ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,89 00 hectares, déposée par Monsieur MAILHO Romain, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 11,43 00 hectares après opération dont 1,54 ha en propriété ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MAILHO Romain correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : Installation avec la capacité professionnelle ;

Considérant que la date de fin de dépôt des candidatures, suite à la publicité réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GOJARD était fixée au 11 août 2022 et que par conséquent la candidature de Monsieur MAILHO Romain ne peut pas être considérée comme concurrente à celle du GAEC GOJARD ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MAILHO Romain, dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Bardasin – 31420 MONTOLIEU-SAINT-BERNARD, est autorisé à exploiter un bien foncier agricole (cf annexe) d'une superficie de 9,8900 hectares sur la commune de MONTOLIEU-SAINT-BERNARD (9,89 00 ha) appartenant à Madame GUILHOT Jeanne.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 Avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC GOJARD Demande 31/22/335 (initiale partielle)	MAILHO Romain Demande 31/22/335 (tardive)
MONTOULIEU-ST-BERNARD	WC	121	5,9750	GUILHOT Jeanne	5,9750	5,9750
MONTOULIEU-ST-BERNARD	WC	119	3,9150	GUILHOT Jeanne	3,9150	3,9150
		Total	9,8900		9,8900	9,8900

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00013

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 17 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par
de l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé de l'UDAF du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales. Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de l'UDAF du Tarn pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	25 231			25 231
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	240 531	12 082,50	3 821,38	256 435
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	31 892			31 892
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	297 654	12 082,50	3 821,38	313 558

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	291 614	12 082,50	3 821,38	307 518
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 040			6040
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	297 654	12 082,50	3 821,38	313 558

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de l'UDAF du Tarn est de 307 518 euros.

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

la dotation versée par la CAF du Tarn est fixée à 100 %, soit un montant de 307 518 €,

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 307 518 €/12 soit 25 626,50 euros mensuels.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn ;
- à l'organisme (ou aux organismes) mentionné (s) à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse,

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00011

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
délégué aux prestations familiales géré par
ANRAS

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 18/10/2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations
familiales géré par ANRAS, 7, boulevard Delacourtie - CS 14125 - 31030 Toulouse Cedex 4**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé ANRAS DPF;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute Garonne

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne

Arrête

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante	31 752,89 €			31 752,89 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	692 860,26 €	35 240,62 €	11 023,73€	739 124,61 €
	Groupe III – Dépenses de structure	89 139,17 €			89 139,17 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	813 752,32 €	35 240,62 €	11 023,73 €	860 016,67 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	764 474,76 €	35 240,62 €	11 023,73€	810 739,11 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	655,65 €			655,65 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0 ,00€
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	48 621,91€			48 621,91€
	Total des recettes (I+II+III)	813 752,32 €	35 240,62 €	11 023,73 €	860 016,67€

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service ANRAS DPF est de **860 016,67 euros** ;

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la dotation versée par la CAF est fixée à 98,50 %, soit un montant de **847 116, 42 €**
- la dotation versée par la MSA est fixé à 1,50 %, soit un montant de **12 900,25€**

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **71 668,06 euros**.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de ANRAS DPF
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00006

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
délégué aux prestations familiales géré par
UDAF 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des populations du Gers**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 20 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé Union Départementale des Services aux Familles du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Union Départementale des Services aux Familles du Gers pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	13 199,00 €			13 199,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	164 280,50 €	9 593,10 €	2 656,07 €	176 529,67 €
	Groupe III - Dépenses de structure	13 960,99 €			13 960,99 €
	Total des dépenses (I+II+III)	191 440,49 €	9 593,10 €	2 656,07 €	203 689,66 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	189 601,49 €	9 593,10 €	2 656,07 €	201 850,66 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Reprise excédent antérieur	1 839,00 €			1 839,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	191 440,49 €	9 593,10 €	2 656,07 €	203 689,66 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF du Gers est de 201 850,66 euros (dont 9593,10 euros relatifs à la revalorisation Ségur et 2656,07 euros relatifs à la revalorisation du point).

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

la dotation versée par la CAF du Gers est fixée à 88,2 %, soit un montant de 178 032,28 €,

la dotation versée par la MSA du Gers est fixé à 11,8 %, soit un montant de 23 818,38 €

ARTICLE 4 : Le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 16 820,89 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

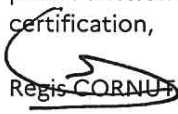
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le vendredi 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00009

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
délégué aux prestations familiales géré par
UDAF 65



**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 5 juillet 2022 fixant pour l'année 2022
la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, l'arrêté fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié. Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	9 774,00 €			9 774,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	187 709,00 €	8 216,10 €	2 979,96 €	198 905,06 €
	Groupe III - Dépenses de structure	22 673,00 €			22 673,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	220 156,00 €	8 216,10 €	2 979,96 €	231 352,06 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	203 357,91 €	8 216,10 €	2 979,96 €	214 553,97 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €			1 500,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	15 298,09 €			15 298,09 €
	Total des recettes (I+II+III)	220 156,00 €	8 216,10 €	2 979,96 €	231 352,06 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est de 214 553,97 euros dont 2 979,96 euros de crédits dédiés à la revalorisation du point.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 97,7 %, soit un montant de 209 619,23 € ;
- la dotation versée par la MSA des Hautes-Pyrénées est fixée à 2,3 %, soit un montant de 4 934,74 €.

Article 4 :

Le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé en une fois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, les autorités chargées du versement versent des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 17 879,50 euros, répartis de la manière suivante :

- la dotation mensuelle versée par la CAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 17 468,27 € ;
- la dotation mensuelle versée par la MSA des Hautes-Pyrénées est fixée à 411,23 €.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00007

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de
la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales
géré par ALISE, sis au 116, rue Fernand Mirabel – 46 000 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé ALISE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service ALISE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante	1 635,00			1 635,00
	Groupe II - Dépenses de personnel	30 000,00	1 410,00	474,71	31 884,71
	Groupe III – Dépenses de structure	2 000,00			2 000,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	33 635,00	1 410,00	474,71	35 519,71

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	33 635,00	1 410,00	474,71	35 519,71
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0			0
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	33 635,00	1 410,00	474,71	35 519,71

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service ALISE est de **35 519,71 euros (trente-cinq mille cinq cent dix-neuf euros et soixante et onze centimes)**.

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de **35 519,71 €**.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d' ALISE
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté, la CAF du Lot.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00008

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
délégué aux prestations familiales géré par UDAF
46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de
la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales
géré par L'UDAF du Lot sis au 159, rue du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46 0003 CAHORS Cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé UDAF du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF du Lot pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	1 600,00			1 600,00
	Groupe II - Dépenses de personnel	29 000,00	1 249,00	456,63	30 705,63
	Groupe III - Dépenses de structure	2 400,00			2 400,00
	Reprise déficit antérieur	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	33 000,00	1 249,00	456,63	34 705,63

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	33 000,00	1 249,00	456,63	34 705,63
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Reprise excédent antérieur	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	33 000,00	1 249,00	456,63	34 705,63

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF du Lot est de **34 705,63 euros (trente-quatre mille sept-cent cinq euros et soixante-trois centimes)**.

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de **34 705,63 €**.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté, la CAF du Lot.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2023-04-27-00001

Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer en zone de défense et de sécurité Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/12

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2005-902 du 02 août 2005 et le décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 51 (cinquante et un) répartis comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 4 postes

- 1 poste de gestionnaire logistique à la région gendarmerie de Toulouse ;
- 1 poste d'agent de maintenance des CRS, à Ajaccio ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la DCRFPN de Nice ;
- 1 poste d'agent polyvalent au SGCD 48 de Lozère ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 47 postes

- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 26 / Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse ;
- 6 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 58 / Perpignan ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 59 / Ollioules ;
- 16 postes d'agent de restauration à la CRS 81 / Marseille ;
- 16 postes d'agent de restauration à la CRS 84 / Montauban ;
- 1 poste d'employé de résidence à la sous-Préfecture de Florac ;
- 1 poste d'employé de résidence à la Préfecture de Mende ;
- 1 personnel de résidence à la Préfecture de Rodez ;
- 1 personnel de résidence à la Préfecture de Toulouse

ARTICLE 2 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 202. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 4 septembre 2023. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 14 septembre 2023. La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 3 - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 4 (quatre) répartis comme suit :

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 4 postes

- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 06 à Saint-Laurent du Var ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 26 à Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 58 à Perpignan ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 59 à Ollioules.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 2023. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 4 septembre 2023. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 14 septembre 2023. La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 5 - Un recrutement d'adjoint technique est organisé dans les conditions prévues par le code de la Défense, notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense.

Le nombre de postes à pourvoir est de 7 (sept) répartis comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 2 postes

- 1 poste d'agent polyvalent à la DCSP de Cagnes sur Mer ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la DCSP de Cannes.

Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 27 / Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 28 / Montauban ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 29 / Lannemezan ;
- 1 poste d'agent de Restauration, à la CRS 55, à Marseille ;
- 1 poste d'agent de Restauration, au cercle mixte Hyères.

ARTICLE 6 – La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

ARTICLE 7 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 04 23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

SGAMI SUD

R76-2023-04-27-00002

Arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2023 en zone de défense et de sécurité sud



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté d'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023

N°SGAMI/DRH/BR/10

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement par concours externe et interne, sur titres et sur épreuves, pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 28 (vingt-huit), dont 19 (dix-neuf) sont proposés aux candidats externes, et 9 (neuf) aux candidats internes. La répartition des postes est la suivante :

Concours externe :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 6 postes

- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 81 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 60 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Montpellier ;
- 1 poste de mécanicien moto au SGAMI/DEL à Marseille ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 9 postes

- 2 postes de cuisinier à la CRS 81 à Marseille ;
- 2 postes de cuisinier à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 54 à Marseille ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 06 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 53 à Montauban ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS Alpes à Briançon ;
- 1 poste de cuisinier à la RG Toulouse ;

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 4 postes

- 1 poste de plombier au SGC de Bastia ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Marseille ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Toulon ;
- 1 poste de gestionnaire de stock à la gendarmerie de Rodez ;

Concours interne :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 3 postes

- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 81 à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 84 à Montauban ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI/DEL à Marseille ;

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 4 postes

- 2 postes de cuisinier à la CRS 81 / Marseille ;
- 2 postes de cuisinier à la CRS 84 à Montauban ;

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 2 postes

- 1 poste de gestionnaire de stock à la DCSP / Marseille ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la sous-préfecture d'Istres ;

ARTICLE 2 - Pour les candidats externes, ce concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau 3 en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 3 - Pour les candidats internes, ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier 2023 au moins une année de services publics.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 juin 2023. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 30 juin 2023.

L'examen des dossiers se déroulera à compter du 11 Juillet 2023. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 17 juillet 2023.

ARTICLE 5 - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 17 juillet 2023. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 21 août 2023. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 11 septembre 2023.

La prise de poste s'effectuera à compter du 1 novembre 2023.

ARTICLE 6 - Un recrutement d'adjoints techniques principaux de deuxième classe est organisé dans les conditions prévues par le code de la défense et notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense. 6 (six) postes sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

Spécialité « Accueil, Maintenance et logistique » : 1 poste

- 1 poste d'armurier, à la RG de Toulouse.

Spécialité « Hébergement et Restauration » : 4 postes

- 1 poste de cuisinier au cercle mixte de Gendarmerie de Gap
- 1 poste de cuisinier au cercle mixte de Gendarmerie de Nimes
- 2 postes de cuisinier à la CRS 28

Spécialité « Conducteur de véhicule » : 1 poste

- 1 poste de chauffeur, à la RG de Toulouse.

ARTICLE 7 – La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

27 04 23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

Ministère de la Défense nationale
Ministère de la Sécurité publique

2023-04-27